

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**PROJET DE REMBLAI POUR EXTENSION DE CULTURE**

=====

**Rapport sur le déroulement de l'enquête**

Décision n° E16000005/64 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 08 février 2016.

Arrêté sous référence 40-2015-00167 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 16 février 2016.

Enquête publique du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 à 12h00.

Rapport sur trente et une pages du 07 mai 2016.

Le Commissaire-Enquêteur  
Cédric GRANGER



---

# SOMMAIRE

<b>I-PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
I-1- OBJET DE L'ENQUÊTE .....	2
I-2- CADRE GÉNÉRAL .....	2
I-3- CONTEXTE DE L'OPÉRATION .....	2
<b>II- CADRE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
II-1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	3
II-2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	3
II-2-1- Dates et durée de l'enquête .....	3
II-2-2- Ouverture du registre d'enquête et modalités d'organisation de l'enquête .....	3
II-2-3- Organisation des permanences .....	4
II-2-4- Information du public / Modalités de concertation .....	4
II-2-5- Incidents/difficultés relevés au cours de l'enquête .....	5
II-2-6- Contacts pendant l'enquête .....	5
II-2-7- Clôture de l'enquête .....	5
II-2-8- Visite des lieux .....	5
II-2-9- Relevé/consignation des observations .....	5
II-2-10- Notification du procès-verbal de synthèse des observations .....	6
II-3- COMPOSITION DU DOSSIER .....	6
<b>III- CARACTÉRISTIQUES DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
III-1- LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	7
III-2- NATURE ET SPÉCIFICITÉS DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE .....	7
<b>IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>9</b>
IV-1- OBSERVATIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE .....	9
IV-1-1- Généralités .....	9
IV-1-2- Analyse détaillée .....	10
IV-1-2-1- Traitement par thème .....	10
IV-1-2-1- Traitement individuel .....	11
IV-2- OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE .....	14
<b>V- ANNEXES .....</b>	<b>15</b>

---

## I-Préambule

### I-1- Objet de l'enquête

L'enquête publique concernée par le présent dossier a comme objet de présenter le projet de demande de remblai pour extension de culture sur la commune de Bénésse-Maremne.

### I-2- Cadre général

Un remblai est la mise en œuvre de matériaux de terrassement par compactage et destiné à surélever le profil d'un terrain.

Dans le cadre ici du territoire concerné, il est projeté de réaliser un remblai pour l'extension de culture d'un secteur sur la commune de Bénésse-Maremne, représentant une superficie globale de 2,9465 ha.

Au regard de la superficie demandée ( $\geq 1$  ha), et de la nature de l'emprise du site (zone humide), conformément aux articles R.122-2 et R.214-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact et à autorisation préfectorale après enquête publique.

### I-3- Contexte de l'opération

L'opération consiste à remblayer une surface de 2,9 ha, correspondant à une zone humide.

La SCEA "Les horticulteurs de l'Atlantique" porteur du projet souhaite continuer à s'adapter au marché de gros de la vente de chrysanthème qui nécessite d'augmenter sa surface de culture extérieure pour cultiver en plein champ et pouvoir ainsi rester compétitif vis à vis des appels d'offres, essentiellement portés par les grandes centrales d'achat.

Son objectif premier était d'acquérir des terrains sur la partie haute de l'exploitation, ne nécessitant pas de remblai de zone humide, mais les négociations engagées avec les propriétaires riverains actuels n'ont pas abouties.

L'absence d'alternative concernant l'emplacement du projet a donc conduit le maître d'ouvrage à utiliser les parcelles concernées par ce dossier et de procéder à une étude d'impact que revêtent les travaux de remblai sur des parcelles occupées par une zone humide, jugés indispensables afin d'atteindre les objectifs fixés.

C'est dans ce cadre que ce programme est aujourd'hui soumis à enquête publique.

---

## **II- Cadre réglementaire**

- Par courrier enregistré le 15 janvier 2016, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes a demandé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau la désignation d'un Commissaire-Enquêteur.
- Par décision n° E16000005/64 en date du 08 février 2016, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif a désigné le Commissaire-Enquêteur soussigné.
- Par arrêté préfectoral sous référence 40-2015-00167 en date du 16 février 2016, Monsieur le Préfet des Landes a prescrit l'enquête publique sur le projet.

### **II-1- Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Commissaire-Enquêteur désigné est :

**M. Cédric GRANGER**, Consultant.

### **II-2- Déroulement de l'enquête**

#### **II-2-1- Dates et durée de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 à 12h, soit une période de 32 jours consécutifs.

#### **II-2-2- Ouverture du registre d'enquête et modalités d'organisation de l'enquête**

Le Commissaire-Enquêteur a coté et paraphé le dossier et registre d'enquête à la mairie de Bénesse-Maremne, en date du 07 mars 2016, avant le début de l'ouverture de l'enquête publique.

Ils ont été mis à la disposition du public dans la commune de Bénesse-Maremne, concernée par le périmètre de l'opération, aux heures d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête.

---

Les modalités de l'organisation de l'enquête ont été fixées au préalable, avec Madame Brumont, du service Affaires règlementaires et Juridiques de la DDTM à Mont de Marsan, au cours d'échanges téléphoniques.

Le commissaire-enquêteur a rencontré, le vendredi 08 avril 2016, Monsieur Beñat MENDIBURU, porteur du projet.

Cet échange lui a permis de recueillir les objectifs et l'avis du maître d'ouvrage sur le projet porté à l'enquête publique.

### **II-2-3- Organisation des permanences**

Le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bénesse-Maremne lors des permanences suivantes:

- Lundi 07 mars 2016 de 09h00 à 12h00.
- Mercredi 16 mars 2016 de 09h00 à 12h00.
- Mardi 22 mars 2016 de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 de 09h00 à 12h00.
- Jeudi 07 avril 2016 de 09h00 à 12h00;

### **II-2-4- Information du public / Modalités de concertation**

Les conditions règlementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir:

- par voie de presse dans:
  - Les Annonces Landaises les samedis 20 février et 12 mars 2016;
  - le quotidien *Sud-Ouest*, les samedis 20 février et 12 mars 2016;
- par voie d'affichage avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci:
  - sur les panneaux habituels extérieurs utilisés par la mairie (certificat d'affichage produit par le Maire en date du 08 mai 2016).
  - sur le site du territoire concerné par le projet au niveau de l'entrée de l'exploitation agricole.
- par internet, sur le site de la préfecture des Landes.

Aucune concertation particulière n'a été organisée pendant l'élaboration du projet, au regard des caractéristiques de la procédure engagée.

---

## **II-2-5- Incidents/difficultés relevés au cours de l'enquête**

Néant

## **II-2-6- Contacts pendant l'enquête**

Le Commissaire-Enquêteur a pu s'entretenir, avec M. Beñat Mendiburu, maître d'ouvrage du projet, au cours de la remise du procès verbal des observations formulées pendant l'enquête publique.

Cette personne a apporté des informations complémentaires et pu répondre de façon appropriée aux différentes questions du Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-enquêteur s'est entretenue également avec M. Jean-François Monet, Maire de Bénesse Marenne, qui a déposé ensuite une consignation sur le registre d'enquête.

## **II-2-7- Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été clos par le Commissaire-Enquêteur le dernier jour de l'enquête, à la suite de la dernière permanence, le jeudi 07 avril 2016 à 12h05 en mairie de Bénesse-Marenne.

## **II-2-8- Visite des lieux**

Le Commissaire-Enquêteur a procédé avec M. Mendiburu, à la reconnaissance du site couvert par le projet, afin d'identifier l'environnement immédiat des lieux, lui permettant ainsi de mieux appréhender globalement les enjeux et la consistance des opérations mis en avant dans les différentes pièces constitutives du dossier.

Cette visite a eu lieu en date du 08 avril 2016.

## **II-2-9- Relevé/consignation des observations**

Pendant toute la durée de cette enquête, le Commissaire-Enquêteur a reçu 3 consignations :

- 1 pendant la quatrième permanence du commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2016;
- 1 adressée par mail (celui de la mairie) en date du 7 avril et destinée au commissaire-enquêteur, qui la annexée au registre d'enquête;
- 1 formulée sur le registre d'enquête en présence du commissaire-enquêteur, lors de la dernière permanence en date du 7 avril 2016.

---

## **II-2-10- Notification du procès-verbal de synthèse des observations**

Le procès verbal de synthèse visant les observations émises pendant l'enquête publique a été transmis par le commissaire-enquêteur à Monsieur Beñat Mendiburu, maître d'ouvrage, lors de leur rencontre programmée sur le site de l'exploitant agricole, le vendredi 8 avril à 9h00.

Des commentaires ont ainsi pu être échangés à l'occasion de la présentation du procès-verbal de synthèse.

Un mémoire en réponse, en deux parties a été transmis au commissaire-enquêteur:

- par courriel le 13 avril, émanant du bureau d'études en charge de la réalisation du dossier règlementaire;
- par courriel le 16 avril, émanant de M. Mendiburu.

Ces 2 envois ont été suivis d'une transmission officiel par courrier, reçu le 21 avril 2016, dans la boîte aux lettres du commissaire-enquêteur.

## **II-3- Composition du dossier**

Le dossier technique soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend :

1. L'étude d'impact au titre de l'article L-122-1 du code de l'environnement valant dossier d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
2. Un complément d'informations (n°1) au dossier d'autorisation, suite à la demande du service de la police de l'eau et milieux aquatiques de la DDTM.
3. Un complément d'information suite à l'avis de l'autorité environnementale. Ce document ayant été ajouté au dossier d'enquête dès le premier jour, dans les conditions prévues par l'article R.123-14 du code de l'environnement (bordereau en annexe 1).
4. Avis de l'Autorité Environnementale.

En outre, vis à vis du volet administratif, il a été joint:

- copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.
- les modalités de publicité de l'enquête et d'information du public (copie presse, affiches, échanges courriers).
- Copie des différents échanges entre l'administration et M. Mendiburu pendant la phase d'instruction de la demande d'autorisation
- certificat d'affichage du maire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend ainsi les pièces exigées par la réglementation du code de l'environnement applicable au projet.

---

## III- Caractéristiques du projet

### III-1- Le contexte réglementaire

L'autorisation de remblai visant à étendre les zones de cultures du maître d'ouvrage sur une zone humide et le mode de gestion des parcelles de compensation sont régis par plusieurs procédures réglementaires:

- Une étude d'impact au titre de la rubrique 48 de l'article R.122-2 du code de l'environnement (affouillements et exhaussements du sol).
- Une évaluation préliminaire des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 existants sur le bassin versant au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement.
- Un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Chacune de ces procédures fait l'objet d'un volet bien distinct dans le présent dossier.

### III-2- Nature et spécificités du projet soumis à enquête

Ce projet portant sur la réalisation d'un remblai de 2,9 ha est soumis à enquête publique au titre de l'environnement car il porte, tant sur un exhaussement d'une superficie supérieure à 2 ha, que sur une zone humide à nappe affleurante supérieure à 1ha, entraînant la destruction définitive et irréversible de celle-ci.

Ce remblaiement vise à étendre les zones de cultures du maître d'ouvrage situées à proximité immédiate du projet pour cultiver des chrysanthèmes.

La mise en place de ce projet prévoit la destruction de 19910 m<sup>2</sup> ha de zone humide au profit de terres agricoles.

Le remblai programmé, s'il est accepté, ne devrait pas modifier le fonctionnement hydraulique de la zone humide dans son ensemble, incluant ses composantes à l'Ouest et au Sud de l'emprise du projet.

Ces parcelles ont été choisies à défaut en l'absence d'alternative pour acquérir du foncier en continuité des zones de cultures actuelles.

La volonté de réaliser ces travaux tient au développement de la société nécessaire pour répondre aux appels d'offres du marché, dominé par les centrales d'achats type grande distribution et les groupements et coopératives (Maïsadour, Euralis...).

Compte-tenu des éléments du dossier, le projet a nécessité une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à remblayer, et d'évaluer les mesures à mettre en place en compensation sur des parcelles situées à proximité, dans le même bassin versant et présentant des caractéristiques physiques et hydrauliques similaires.

Le dossier a d'ailleurs fait l'objet d'une étude complémentaire (mise à jour des mesures de gestion) afin de conserver les boisements humides aux alentours et s'affranchir d'un éventuel dossier de défrichement.



---

L'enjeu essentiel du projet est donc de permettre à l'exploitant agricole de pouvoir s'étendre afin de continuer à répondre aux logiques et évolution du marché horticole, dans lequel il est depuis longtemps positionné.

La contrepartie est de s'assurer que les mesures ERC proposées soient réalistes (réalisables), efficaces et adaptées à la situation des lieux.

## IV- Analyse des observations

### IV-1- Observations du public au cours de l'enquête

#### IV-1-1- Généralités

Les consignations reçues pendant toute la durée de l'enquête publique sont au nombre de 3 et se répartissent de la façon suivante:

Réf. de consignation	Nom	Période de dépôt	Nombre d'observations
RM1	M. Jean-François Monet, Maire de Bénesse-Maremne	4 <sup>ème</sup> permanence	4
EM1	M. Georges Cingal, Président de la fédération SEPANSO Landes	Inter-permanence	4
RM2	M. Gautherin	5 <sup>ème</sup> permanence	5

*RM= Observations sur le registre d'enquête déposé en mairie*

*EM= Observations formulées par mail et annexées sur le registre d'enquête*

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, l'ensemble de ces observations a fait l'objet du Procès-Verbal (PV) de synthèse, remis au maître d'ouvrage lors de leur entrevue tenue sur le site du projet, le vendredi 08 avril 2016. Ce PV de synthèse figure en Annexe 2.

Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse, en deux parties qui a été transmis au commissaire-enquêteur:

- par courriel le 13 avril, émanant du bureau d'études en charge de la réalisation du dossier règlementaire et qui répond spécifiquement aux observations de la SEPANSO (EM1);
- par courriel le 16 avril, émanant de M. Mendiburu, répondant aux autres observations (RM1 et RM2).

Ces 2 envois ont été suivis d'une transmission officiel par courrier, reçu le 21 avril 2016, dans la boîte aux lettres du commissaire-enquêteur.

Ce courrier figure en Annexe 3.

---

## IV-1-2- Analyse détaillée

### IV-1-2-1- Traitement par thème

A partir du moment où certaines des observations formulées par les différents auteurs se rejoignent sur le fond, ces dernières sont traitées par thème, comme affichés sur le PV de synthèse, afin d'éviter des réponses redondantes.

**Thème n°1 : Problématique de l'impact du trafic routier engendré par le projet tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation (RM1 et RM2)**

- ☞ Inquiétudes sur les conséquences du trafic routier engendré par l'acheminement des matériaux et l'augmentation de la capacité de vente du site sur le réseau routier desservant le territoire communal; notamment en matière de sécurité, nuisances sonores et structurelles (dégradation chaussées).  
Etude d'impact jugée, à ce niveau, erronée.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Au-delà des observations formulées par la SEPANSO, la problématique de l'augmentation du trafic routier (sur la RD465) engendré par le projet et son impact global en matière de nuisances sonores et structurelles est apparue prioritaire au cours de l'enquête.

Le conseil municipal de Bénésse-Maremne jugeant les conclusions de l'étude d'impact sur ce sujet sous-évaluées (impact faible).

Dans son courrier d'observations, le conseil municipal donne une estimation du potentiel de camions et engins acheminant les matériaux, en phase chantier, à 10800 passages au regard des caractéristiques du projet.

Le commissaire-enquêteur n'a pas à commenter la véracité de ce chiffre, qui a néanmoins le mérite de permettre de se faire une idée de l'augmentation du trafic spécifique généré par le projet, au regard de l'absence de précisions chiffrées dans l'étude d'impact.

Il relève des discussions avec le maître d'ouvrage que ce sujet a été largement abordé avec la commune, en amont du dépôt du dossier d'autorisation et qu'une alternative avait été proposée par le maître d'ouvrage pour diminuer la charge sur la RD465 (emprunt du chemin du Houdin et de la route de Carrère en inversant le sens de circulation actuel autorisé - Cf réponse du maître d'ouvrage en annexe 3).

Cette proposition n'ayant finalement (pour diverses raisons) pas aboutie.

Il apparaît au commissaire-enquêteur, qu'en l'état, l'importance de l'impact jugée faible dans l'étude du dossier aurait dû être mieux développée au regard des indicateurs "temporaire" et "court terme" en phase travaux. Et que cet impact peut logiquement apparaître modéré voir fort à court terme pour certains habitants riverains de la RD465...

Concernant l'incidence sur le trafic local en phase d'exploitation, il faudrait connaître avant tout les réserves de capacité d'absorption des flux de cet axe départemental et

---

son niveau de saturation estimé, avant d'incriminer ou non à moyen terme l'augmentation de la surface d'exploitation générée par le projet.

Au regard des récents chiffres avancés par le conseil municipal, ou du moins de leur sentiment sur l'augmentation enregistrée du trafic actuel, un effet de saturation semble déjà opéré.

Compte-tenu du développement résidentiel important et récent de la commune, du rôle de transit Nord-Sud indéniable joué par cet axe au niveau de l'intercommunalité, il apparaît au commissaire-enquêteur que l'incidence du projet sur le trafic local en phase d'exploitation soit insignifiante, comme annoncé dans l'étude d'impact.

#### IV-1-2-1- Traitement individuel

- **Consignations du Conseil municipal à travers les observations formulées par courrier de M. Jean-François Monet, maire de Bénesse-Maremne (RM1 suite)**

- ☞ Cf traitement thème 1

- ☞ Le conseil municipal acquiesce de l'utilité du projet pour l'activité actuelle, mais souhaite s'assurer qu'il puisse se dérouler dans les meilleures conditions pour tous les riverains.

Il juge néanmoins:

- que la co-visibilité depuis l'A63 est impactée contrairement à l'affirmation page 17 du dossier.
- de la nécessité pour le porteur de projet de respecter certaines mesures de bon sens (signalétique, horaires appropriés des passages, stabilisation des abords de la zone remblayée...).
- Il demande en outre, de connaître précisément le timing de l'opération, au regard des travaux communautaires programmés sur la RD465, sur plusieurs années.

#### Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Le maître d'ouvrage répond point par point aux préconisations du conseil municipal de Bénesse-Maremne et acquiesce aux différentes préconisations (Cf annexe 3). Le commissaire-enquêteur n'a pas de commentaire particulier à apporter sur ces points.

Il préconise en outre l'aménagement du chemin de Houdin, en remplacement de la "voie de contournement" inscrite par emplacement réservé sur le PLU de la commune, jugée peu pertinente.

Au regard des futurs travaux d'élargissement de l'A63, cette réflexion à une alternative n'apparaît, sur le principe, pas dénuée de bon sens au commissaire-enquêteur.

Elle rejoint en tout cas les préconisations du SCoT de MACS qui demande de prévoir "la création de voies structurantes d'intérêt intercommunal ou départemental

---

nécessaires pour le renforcement des liaisons, le traitement des congestions urbaines et l'amélioration de l'accessibilité des pôles de développement du territoire."

- **Consignations de M. Georges Cingal (EM1)**

- ☞ Opposition globale sur le projet:

- Choix du site, erreur manifeste d'appréciation du classement en zone A pouvant permettre, en matière d'utilisation du sol, ce type d'opération.
    - Destruction d'une zone humide, dont la préservation et la gestion durable est, par essence, jugée d'intérêt général.
    - Risque de pollution par l'utilisation d'un complexe de matériaux inertes et de végétaux.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Le maître d'ouvrage, au travers du mémoire spécifique élaboré par son bureau d'études, revendique la conformité du projet avec les textes de loi, ce que confirme l'avis de l'autorité environnementale.

Il balaie point par point les arguments généraux énoncés par l'association.

Concernant les propos techniques, le commissaire-enquêteur n'est pas compétent en la matière pour juger les arguments et contre-arguments des différentes parties prenantes.

Le commissaire-enquêteur constate néanmoins que le projet respecte la démarche Evitement-Réduire-Compensation et que l'absence d'autres alternatives moins impactantes a été démontrée dans le dossier.

- **Consignations de M. Gautherin (EM2 suite)**

- ☞ Cf traitement thème 1

- ☞ Il déplore en outre que:

- certains documents présentés (reportages photographiques, photos aériennes) ne traduisent plus la réalité de terrain;
    - certains travaux seraient déjà commencés avant même l'assurance d'obtenir l'autorisation préfectorale.

- ☞ Il s'interroge sur:

- le devenir du chemin de Houdin, lié aux effets cumulés des travaux prévus par cette opération, avec ceux programmés par l'élargissement de l'A63 en 2x3 voies;

- 
- le financement ultérieur de travaux (indirectement induits) nécessaires à la réhabilitation de tronçons de voies ouvertes à la circulation publique, qui auront forcément subi une dégradation plus rapide, liée au trafic de camions, enregistré pendant la première phase de l'opération.

#### Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Le maître d'ouvrage apporte des réponses cohérentes au pétitionnaire sur lesquelles le commissaire-enquêteur n'a pas de commentaire particulier à rajouter.

Concernant l'inquiétude manifestée indirectement à travers les propos du dernier alinéa, elle apparaît légitime au commissaire-enquêteur. Il appartient néanmoins aux représentants des collectivités concernées (commune, intercommunalité, département) d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation.

---

## IV-2- Observations de l'autorité environnementale

En résumé, l'avis de l'autorité environnementale conclut que:

- l'impact principal du projet concerne la destruction définitive et irréversible d'une surface humide à nappe affleurante d'environ 2 ha;
- l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides associées au Marais d'Orx" (FR 7200719) est avérée;
- l'ensemble des mesures prévues apparaissent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Elle ajoute que certains points du projet nécessitent d'être complétés vis à vis notamment:

- de l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement;

Enfin, elle regrette :

- l'absence d'analyse du groupe des chiroptère

### Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Il relève de l'avis de l'autorité environnementale que l'impact environnemental majeur identifié repose sur la destruction définitive de 2 ha de zone humide et que les enjeux portent sur le mode de gestion des parcelles de compensation qui jouxtent le périmètre du projet.

Le maître d'ouvrage a apporté un complément d'information annexé au dossier d'enquête dès son ouverture répondant ainsi aux griefs ci-dessus évoqués;

Fait en 3 exemplaires<sup>1</sup>

A Labenne le 7 mai 2016.

Le Commissaire-Enquêteur  
Cédric GRANGER



---

<sup>1</sup> Destinataires : DDTM de Mont de Marsan (1ex + fichiers numériques) ; Président du TA (1ex) ; Archives du CE (1ex)

---

## V- Annexes

1. Bordereau d'annexion d'une pièce complémentaire au dossier d'enquête publique
2. Procès Verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique.
3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage